

(10) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (7), l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne devra pas, dans l'exploitation des services convenus, transporter ni offrir de transporter des passagers ou des marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé sur le territoire de l'autre Partie contractante à des prix autres que ceux approuvés par cette autre Partie contractante. Si le transport est effectué ou doit l'être en partie par air et en partie par une entreprise de transports de surface, la partie du tarif direct afférente au transport par air devra être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques précitées, qui pourront exiger de l'entreprise de transports aériens désignée qu'elle leur communique les renseignements nécessaires pour déterminer la partie du tarif direct qui s'applique au transport par air.